



Braine-le-Comte



ADMINISTRATION

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 19 février 2024 à 19H00

Correspondant : Carine Vanachter – Référence : Ref. 20240219/9

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS,
Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN,
Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU,
Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA KABENA, Sabine CORNELIUS, Christine
KEIGHEL-EECKHOUDT, Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Excusé(s) : Martine DAVID, Nino MANZINI, Laurent LAUVAUX, Henri-Jean ANDRE, Conseillers
Communaux.

Objet n°9 - Fiscalité communale - Règlement une redevance sur l'utilisation des conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM (conteneur intelligent pour les ordures ménagères) tels que définis à l'article 2, visant à couvrir la gestion des déchets ménagers concentrés au sein de pareils dispositifs. Exercices 2024 et 2025 . Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dettes du consommateur » au sein du Code de Droit Économique (CDE), publié au Moniteur Belge le 23.05.2023 Ed.2p 49149 et suivantes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la Circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2024;

Vu le Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Écaussinnes, Le Roeulx, Soignies du 18 décembre 2023;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2021 de prise de part au sein de inBW SCRL;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2021 d'approuver la convention de dessaisissement entre la Ville de Braine-le-Comte et inBW SCRL pour la gestion et la collecte des déchets ménagers, organiques et déchets verts sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 d'approuver la Convention relative au placement de conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM (conteneur intelligent pour les ordures ménagères) sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte;

Vu la décision du Conseil communal du 19 février 2024 d'adopter un règlement fixant les modalités d'obtention, d'utilisation et d'approvisionnement de badges permettant l'ouverture de conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM (conteneur intelligent pour les ordures ménagères);

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer aux différentes dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi);

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service;

Attendu qu'il vient de définir le cadre des services de gestion des déchets ménagers, les éléments constitutifs du coût et les modalités de répercussion sur le citoyen;

Considérant que ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens;

Considérant que la Ville se doit de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par le présent Arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret;

Vu la quantité de déchets liées à l'utilisation hebdomadaire de couches par les ménages ayant des enfants de – 3 ans, les personnes souffrant d'incontinence, les ASBL en liaison avec des enfants de – 3 ans, les crèches et gardiennes ONE et au vu des ramassages effectués tous les 15 jours, ces personnes physiques et morales bénéficieront d'un badge gratuit sur demande auprès de la Ville, afin de pouvoir déposer leur déchet en dehors des ramassages prévus (salubrité publique);

Considérant qu'il convient d'établir une redevance sur l'utilisation des conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM (conteneur intelligent pour les ordures ménagères) visant à couvrir la gestion des déchets ménagers concentrés au sein de pareils dispositifs;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 17 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de l'égalité favorable sous réserve remis par la Directrice financière en date du 23 janvier 2024 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er -

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance sur l'utilisation des conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM (conteneur intelligent pour les ordures ménagères) tels que définis à l'article 2, visant à couvrir la gestion des déchets ménagers concentrés au sein de pareils dispositifs.

Article 2 -

Au sens du présent règlement-redevance, il faut entendre par :

- a. **CIPOM** (conteneur intelligent pour les ordures ménagères) : conteneur enterré équipant des zones exclusives et déterminées de la Ville et permettant à un ménage de se débarrasser des ordures ménagères qu'il produit, à tout moment, suivant les besoins rencontrés, au moyen d'un badge d'accès individuel;
- b. **Déchets ménagers** : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;
- c. **Gestionnaire** : intercommunale in BW s.c.r.l.;
- d. **Ménage** : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune, au regard du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente, au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- e. **Ordures ménagères résiduelles** : fraction résiduelle des déchets ménagers, après tri sélectif opéré par l'utilisateur;
- f. **Usager** : Toute personne physique domiciliée à Braine-le-Comte ou toute personne morale ayant une unité d'établissement située sur le territoire de Braine-le-Comte;

Article 3 -

La redevance est établie aux montants suivants :

- **10,00 euros** pour l'acquisition d'un badge;
- **0,80 eurocents** pour 1 ouverture de tiroir d'un conteneur enterré intelligent de type CIPOM, offrant une capacité de 30 litres et permettant le dépôt d'ordures ménagères résiduelles;

Article 4 -

Les badges sont disponibles en ligne auprès du gestionnaire, à savoir l'INBW via le site : <http://www.monbadgedechets.be>

Article 5 -

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande et utilise le badge pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré intelligent.

Article 6 -

La redevance est payable sur le site bancaire du gestionnaire l'INBW.

Article 7 -

Sont exonérés de l'achat du premier badge :

- les ménages ayant un enfant de moins de 3 ans sur présentation d'une composition de ménage,
- les ménages dont au moins un des membres est reconnu incontinent sur présentation d'un certificat médical,
- les ASBL en liaison avec la petite enfance (enfant de – 3 ans), l'O.N.E. et les crèches ayant leur activité sur le territoire de Braine-le-Comte et ses entités.

Ces badges seront délivrés sur base d'un formulaire obtenu sur simple demande auprès de l'Administration Communale ou sur le site de la Ville.

Ce formulaire dûment complété et accompagné des justificatifs sera transmis au service Environnement de l'Administration Communale, Grand Place 39 à 7090 BRAINE-LE-COMTE.

Article 8 -

A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir est impossible.

Article 9 -

En cas de renonciation au service (souhait de clôture de compte), des instructions précises sont transmises par le gestionnaire. Il est procédé sous les meilleurs délais au remboursement du solde restant sur le badge d'accès individuel.

Article 10 -

En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 11 -

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Bernard ANTOINE

Le Président,
Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE



Le Bourgmestre-Président,

Maxime DAYE

